



Ville de Figéac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/16/07/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figéac,
VU la demande en date du 11 juillet 2024 par Dominique CAROL, Chambre des Commerces et de l'Industrie, afin de stationner un véhicule sur le Quai Bessières,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Chambre des Commerces et de l'Industrie, dans le cadre de l'organisation de l'évènement avec google, est autorisée à stationner un véhicule sur le trottoir, devant la salle Balène coté Quai Bessières.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est le **lundi 25 novembre 2024**.

ARTICLE 3 : L'accès aux habitations et commerces riverains devra être maintenu. **La circulation des piétons devra obligatoirement être maintenue sur le trottoir.**

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le **22 JUL. 2024**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CAHMETTES



Copie : - Service à la Population
- PM/Gendarmerie
- Service de Collecte des OM – Gd-Figéac
- Finances